

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

**ARRETE PREFECTORAL
de PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
SAS MANOIR SAINT-BRIEUC - Saint-Brieuc**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, livre V – titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, R.515-71 et R.516-1 ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 modifié relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1965 modifié autorisant la société SAMBRE et MEUSE a exploité une fonderie d'acier à Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2001 modifié autorisant la SAS MANOIR INDUSTRIES à poursuivre l'exploitation de la fonderie à Saint-Brieuc ;
- VU la demande de changement d'exploitant transmise le 21 février 2013 au profit de MANOIR SAINT-BRIEUC en lieu et place de MANOIR INDUSTRIES ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 mai 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juin 2014 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 3 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;
- VU le mail en date du 16 juillet 2014 par lequel le demandeur indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet ;

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des Installations Classées ;

- CONSIDERANT les plaintes récurrentes des riverains du site à l'encontre de la société MANOIR en raison des nuisances subies notamment liées au bruit généré et aux retombées des "fumées oranges" émises par le site ;
- CONSIDERANT que la société MANOIR SAINT BRIEUC a transmis à l'inspection des installations classées en octobre 2012 une évaluation des risques sanitaires des rejets atmosphériques du site ;
- CONSIDERANT que cette étude s'est basée sur des analyses d'air en sortie des cheminées de MANOIR SAINT-BRIEUC réalisées en mars 2012 et sur une modélisation de la dispersion atmosphérique ;
- CONSIDERANT que cette étude conclut à l'absence de risque sanitaire dû aux rejets atmosphériques canalisés du site ;
- CONSIDERANT que des mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont nécessaires afin de poursuivre cette démarche d'évaluation des risques sanitaires et pour vérifier entre autres les conclusions de l'étude susvisée ;
- CONSIDERANT la présence de populations aux abords immédiats du site ;
- CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les prescriptions relatives à la prévention des nuisances sonores applicables au site ;
- CONSIDERANT que l'article R.512-31 du Code de l'Environnement susvisé permet de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

La société par actions simplifiées (à associé unique) MANOIR SAINT-BRIEUC dont le siège social est situé 37 rue de Liège à Paris (75008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINT-BRIEUC, 82 rue Jules Ferry, une fonderie d'acier dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2.

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 550 kW	puissance installée : 1170 kW	Autorisation
2545	Fabrication d'Acier, fer, fonte, ferro-alliages à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Fabrication d'acier au four électrique Nombre de fours : 3 Puissance : 8000 kW Capacité de production des fours : 75 tonnes par jour	Autorisation

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement
2545	Fabrication d'Acier, fer, fonte, ferro-alliages à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Fabrication d'acier au four électrique Nombre de fours : 3 Puissance : 8000 kW Capacité de production des fours : 75 tonnes par jour	Autorisation
2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 t/j	Capacité de Production : 75 t / j	Autorisation
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ²	Stockage, récupération de déchets de métaux : 2000 m ² non couverts + 600 m ² couverts	Autorisation
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	75 tonnes par jour	Autorisation
1200-2-c	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Stockage et emploi de matières combustibles : 17 t	Déclaration
1220-3	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Emploi et stockage d'oxygène : 17,115 t	Déclaration
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Emploi, stockage d'acétylène. Quantité susceptible d'être présente : 0,1 t	Déclaration
1532-3	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Dépôt de bois (18 000 m ³).	Déclaration
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Travail du bois – Puissance installée : 110 kW	Déclaration
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages B- Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance installée : 700 kW	Déclaration
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	10 000 t / an	Déclaration

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement	
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	300 kW	Déclaration	
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale : 5 MW	Déclaration	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	95 kW	Déclaration
	L'installation de stockage des sables de fonderie à très basse teneur en phénol et des déchets industriels inertes est une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) autorisé et réglementé dans le présent arrêté	capacité totale : 189 250 m ³ , soit environ 360 000 tonnes. tonnage annuel moyen réceptionné : 12 000 t/an,	réglementé par connexité à la fonderie - aciérie	

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la Nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	3240	2.4	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "Forges et fonderie" de Mai 2005. (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de publication du présent arrêté).

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 2-I-8°) de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 sont remplacés par les dispositions suivantes :

8°) Prévention des nuisances sonores et des vibrations

8.1. Dispositions générales

8.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

8.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

8.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.2. Niveaux acoustiques

8.2.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du 20 février 1965 et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du 20 février 1965,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 20 février 1965 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 50 m des limites de propriétés, précisée sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

8.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES ZONES CONCERNEES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
A : angle des rues E. Zola et Sgt Béziers La Fosse (côté impair)	60 dB(A)	50 dB(A)
B : angle des rues E. Zola et Robespierre (côté pair)		
C : 32 rue E. Zola		
D : angle de l'allée des Tilleuls et de la rue Robespierre).		

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

8.2.3. Tonalité marquée

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.3. Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée au plus tard fin septembre 2014 puis une fois tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué en limites de propriétés et dans les zones d'émergence les plus proches du site, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31 010 – décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement.

Les résultats des mesures réalisées en application du présent paragraphe sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

8.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 4.

L'article 2-1-9° de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 est complété par les dispositions suivantes :

9-8°) Évaluation des risques sanitaires des rejets atmosphériques

L'évaluation des risques sanitaires des rejets atmosphériques du site devra être revue afin de prendre en compte l'ensemble des émissions de l'établissement, y compris les émissions diffuses.

Cette mise à jour doit être remise à l'inspection des installations classées au plus tard fin décembre 2014.

ARTICLE 5.

L'article 2-1-9° de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 est complété par les dispositions suivantes :

9-7°) Retombées de poussières dans l'environnement

L'exploitant doit faire procéder par un organisme compétent à des mesures des retombées de poussières dans l'environnement à l'extérieur du site, au plus tard fin septembre 2014 puis une fois tous les deux ans.

Paramètres :

Ces analyses doivent porter sur les paramètres suivants :

- poussières totales,
- cadmium (Cd) + mercure (Hg) + thallium (Tl) et leurs composés,
- plomb (Pb) et ses composés,
- antimoine (Sb) + chrome (Cr) dont chrome 6 (Cr6) + cobalt (Co) + cuivre (Cu) + étain (Sn) + manganèse (Mn) + nickel (Ni) + vanadium (V) + zinc (Zn) et leurs composés,
- arsenic (As) + selenium (Se) + tellure (Te) et leurs composés.

Cette liste de paramètres pourra être révisée en fonction des résultats de la première campagne de surveillance. Les paramètres non détectés lors de la première campagne pourront ne pas être analysés lors des prochaines campagnes de surveillance, après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats sont exprimés en mg / m² / jour.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu dans un environnement proche du site.

Points de mesures :

La localisation des points de mesure doit être justifiée et définie entre autres sur la base des points de rejets canalisés et diffus, de la rose des vents et de l'implantation des tiers.

Le nombre de points de mesure ne pourra pas être inférieure à 5, dont 3 points dans l'axe principal des vents dominants, 1 point dans l'axe des vents secondaires et 1 point témoin situé en dehors des zones de retombées des poussières de l'usine.

Exploitation du réseau :

Les mesures doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'installation.

Chaque campagne de surveillance devra être réalisée tous les deux ans à la même période de l'année.

Chaque campagne de surveillance doit durer au minimum 1 mois.

Pendant cette durée minimale d'1 mois, la surveillance doit être réalisée à intervalles n'excédant pas la semaine du maintien opérationnel des équipements et tous les dysfonctionnements constatés doivent être réparés dans un délai maximal de 8 jours.

Les 5 points de mesure doivent être relevés simultanément.

Rapport :

A chaque campagne de surveillance, l'exploitant transmet un mémoire à l'inspection des installations classées, comprenant a minima les éléments suivants :

- un plan de localisation des points de mesure et une justification du choix retenu,
- des justificatifs du fonctionnement des installations lors des mesures,
- les résultats et leur interprétation notamment.

ARTICLE 6.

Les dispositions du chapitre VII soit les alinéas 47°) à 52°) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE SABLES DE FONDERIE A TRES BASSE TENEUR EN PHENOLS ET D'AUTRES DECHETS INDUSTRIELS INERTES EN PROVENANCE DE LA SAS MANOIR SAINT-BRIEUC

48°) Conditions d'admission des déchets

Peuvent être admis dans l'installation de stockage visée par le présent chapitre VII les déchets inertes respectant les dispositions des alinéas suivants et listés ci-après, provenant exclusivement du site autorisé par le présent arrêté et exploité par la SAS MANOIR SAINT-BRIEUC :

- les déchets listés au 48-3°) du présent arrêté,
- les déchets de production suivants :

CODE DECHET	DESCRIPTION
10 09 03	Laitiers de fours de fonderie
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 09 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
10 09 99	Déchets de fonderie de métaux ferreux non spécifiés ailleurs
16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03

L'admission de tout autre déchet que ceux visés ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet.

48-1°) Interdictions

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

48-2°) Document préalable

Avant la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant établit un document préalable indiquant :

- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les informations relatives au processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- les quantités de déchets concernées ;
- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 48-4°).

Une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place par l'exploitant. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet, mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Ce document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

48-3°) Liste des déchets provenant de la SAS MANOIR SAINT-BRIEUC admissibles dans l'installation de stockage visée au chapitre VII du présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 48-4°) :

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terras et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-9 du code de l'environnement.
(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

48-4°) Acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'alinéa 48-3°) du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'alinéa 48-5°) du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans ce même alinéa 48-5°). Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis à l'alinéa 48-5°) ne peuvent pas être admis.

L'exploitant procède a minima **une fois par an** à la caractérisation des déchets inertes générés par les procédés qu'il met en œuvre dans les installations visées par le présent arrêté. De plus, une nouvelle caractérisation doit être conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

L'exploitant réalise une autosurveillance des sables de fonderie stockés dans cette installation en procédant à au moins **une mesure par trimestre** du taux de phénols dans la fraction lixiviable d'un prélèvement de rebuts de noyaux non brûlés.

48-5°) Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'alinéa 48-4°)

48-5-a) Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

48-5-b) Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.
(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

48-6°) Contrôle avant déchargement

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans l'installation de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de la personne désignée à la surveillance de l'installation de stockage.

48-7°) Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

49°) Règles d'exploitation du site

49-1°) Quantités de déchets et durée d'exploitation

L'installation de stockage couvre 33 626 m² sur les parcelles AB0601, AB0602, AB0770, AC00009 et AC0066 de la commune de PLOUFRAGAN et sur la parcelle CW408 de la commune de SAINT-BRIEUC, comme indiqué sur le plan joint en annexe III du présent arrêté.

Sa capacité est de 189 250 m³, soit environ 360000 tonnes.

Le tonnage annuel moyen réceptionné est d'environ 12 000 t/an, pour une durée de vie de 30 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 19/01/2001, hors chantiers de valorisation.

49-2°) Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

49-3°) Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

49-4°) Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

49-5°) Exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant dans son document référencé "manuel d'exploitation de la décharge interne".

La hauteur maximale de déchets stockés est égale à 15 mètres.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

49-6°) Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

49-7°) Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

49-8°) Suivi des eaux souterraines

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé conformément aux dispositions de l'alinéa 11.11 du présent arrêté. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, le Préfet pourra imposer un suivi pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

49-9°) Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les quantités admises de déchets ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, selon le modèle figurant ci-dessous, envoyée à l'adresse mail :

declaration-inertes@developpement-durable.gouv.fr

Cette déclaration est également adressée au Préfet des Côtes d'Armor.

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

.....
.....
.....
.....
.....

50°) Réaménagement du site après exploitation

50-1°) Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans son document référencé "manuel d'exploitation de la décharge interne".

La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale.

Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

50-2°) Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet des Côtes d'Armor un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise aux maires de Saint-Brieuc et Ploufragan, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

ARTICLE 7.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 est complété par les dispositions suivantes :

XI- GARANTIES FINANCIERES

58°) Objet des garanties financières

En application des dispositions du 5°) de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, l'exploitant a l'obligation de constituer des garanties financières qui sont destinés à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant la mise en sécurité de l'ensemble des installations visées à l'article 1 du présent arrêté.

59°) Montant des garanties financières

I- Le montant des garanties financières est établi :

- selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 *relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,*
- ou sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle, approuvée par décision du ministre chargé des installations classées,
- L'exploitant peut proposer un montant différent de garanties financières, en se basant sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé mais adapté à la situation spécifique de l'exploitant sur un ou plusieurs des postes qui composent ce mode de calcul. Ces adaptations doivent être dûment justifiées.

II- En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières, l'exploitant transmet au Préfet une proposition de montant des garanties financières au plus tard 1 mois après notification du présent arrêté.

Cette proposition de garanties financières devra être accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 *relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines*, ou prévu dans l'accord de branche ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant.

Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

III- Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixées par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 est complété par les dispositions suivantes :

XII- MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

En application de l'article R. 515-81 du Code de l'Environnement, les installations visées par le présent arrêté respectent les dispositions des articles R. 515-60 à R. 515-68, des II et III de l'article R. 515-70, de l'article R. 515-74 et de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement.

En application des articles R.515-70 et suivants du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet au plus tard 12 mois après la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale n°3240 et en trois exemplaires un dossier de réexamen comportant les informations mentionnées nécessaires pour s'assurer de la conformité des installations aux meilleures techniques disponibles décrites dans la décision de la commission européenne établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les fonderies.

Ce dossier de réexamen comprendra les éléments mentionnés à l'article R.515-72 du Code de l'Environnement :

1°) Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1°) du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68.

2°) L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen (2006). Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

ARTICLE 9. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis de la présente décision sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de SAINT-BRIEUC pendant la durée d'au moins un mois.

ARTICLE 10. SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

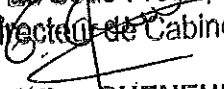
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif (3, Contour de la Motte – 35044 RENNES Cédex) :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 12.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté MANOIR SAINT-BRIEUC SAS et dont copie sera adressée à la mairie de SAINT-BRIEUC.

Saint-Brieuc, le : **29 JUIL. 2014**

Pour le Préfet,
~~Le Sous-Préfet~~
Directeur de Cabinet

Gilles QUENEHERVE